

VS_GERICHTE C1 24 213 vom 19. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_213

FR: VS_GERICHTE C1 24 213 du 19 février 2025

IT: VS_GERICHTE C1 24 213 del 19 febbraio 2025

Regeste

C1 24 213 ARRÊT DU 19 FÉVRIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Elisabeth Jean, juge suppléante ; Malika Hofer, greffière ; en la cause X _____ et Y _____, requérants, représentés par Maître Maria Tavera Rojas, avocate à Genève, contre AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DES DISTRICTS DE MARTIGNY ET DE ST-MAURICE, autorité attaquée. (nouveau jugement après ATF)

Erwägungen

E. 1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée (cf. art. 107 al. 2 1re phr. LTF) est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de cet arrêt. Sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi (ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les réf.). La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 ; 135 III 334 consid. 2 et 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 2.1 et les réf.). En revanche, la nouvelle décision de l'autorité cantonale peut se fonder sur des considérations qui n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral ou sur lesquelles cette autorité ne s'est pas encore exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2013 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; cf. ég. ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; 112 Ia 353 consid. 3c/bb).

E. 1.2

Dans son arrêt du 25 septembre 2024, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'autorité cantonale uniquement pour qu'elle institue un droit aux relations personnelles plus étendu en faveur de la mère, par des visites plus fréquentes et régulières, en collaboration avec l'OPE. La portée de la présente décision est donc circonscrite à cette seule question, à l'exclusion des autres points définitivement jugés par notre Haute Cour.

E. 2.1

Lorsque les relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde compromettent le développement de celui-là, le droit d'entretenir ces relations (art. 273 al. 1 CC) peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c) ; l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et

274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue. Comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC, l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une

- 7 - mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré ; il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (ATF 122 III 404 consid. 3c). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il faut toutefois réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_759/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1 et les réf.).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a reconnu que si l'exercice d'un libre droit de visite en faveur de Y _____ ne pouvait être envisagé, eu égard au fait qu'elle n'était pas en mesure de s'interposer face à son époux et qu'il existait dès lors un risque que les restrictions prononcées envers ce dernier soient contournées, les modalités prévues par l'arrêt cantonal, à savoir une visite de trois heures chaque quinzaine, étaient trop restrictives et ne permettaient pas de préserver la relation mère-fille. Interpellée à ce sujet par le Tribunal cantonal, la curatrice éducative et de surveillance des relations personnelles a exposé que les seules modalités permettant à la fois d'assurer un encadrement lors des rencontres entre A _____ et sa mère et l'élargissement de celles-ci consistaient en des visites de trois heures chaque semaine au Point Rencontre intérieur, alternativement à Monthey et à Sion. Les autres solutions étudiées, à savoir des visites médiatisées et des visites accompagnées par l'association C _____, garantissent certes la présence d'un tiers lors des visites, mais ne permettent pas d'augmenter la durée ou la fréquence des rencontres ; quant au Point Rencontre échange, également évoqué par la curatrice, s'il rend envisageable des visites plus longues voire plus fréquentes, il implique une absence de surveillance lors du temps passé à l'extérieur (cf. consid. I ci-avant). Dans ces circonstances, force est de constater que la solution proposée par la curatrice, à laquelle les recourants ne s'opposent pas, doit être retenue, puisqu'elle augmente la fréquence des contacts entre A _____ et sa mère et garantit ainsi le maintien du lien mère-fille, tout en assurant la sécurité de l'enfant, et répond donc à ses besoins. Partant, le droit de visite entre A _____ et sa mère s'exercera jusqu'à nouvelle décision de l'APEA à raison d'une visite de trois heures chaque semaine au Point Rencontre intérieur, alternativement à Monthey et à Sion.

- 8 -

E. 3

La modification de l'arrêt rendu le 25 mars 2024 porte sur la décision en réforme prononcée par le Tribunal cantonal et ne change donc rien au sort du recours interjeté le 2 novembre 2023, dont les conclusions sont rejetées, dans la mesure où elles ne sont pas irrecevables ou sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu de revoir le montant et la répartition des frais judiciaires mis, aux termes de cet arrêt, à la charge des recourants qui succombent, lesquels n'ont, au

demeurant, fait l'objet d'aucune contestation devant le Tribunal fédéral. Seule doit ainsi être arrêtée l'indemnité complémentaire qui leur est due au titre de l'assistance judiciaire pour l'intervention de leur avocat d'office après le renvoi de la cause au Tribunal cantonal, lequel a, pour des motifs objectifs tirés de la langue (sur les motifs fondant un changement d'avocat cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_643/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.3), été remplacé à compter du 22 octobre 2024 par Maître Maria Tavera Rojas, ce dont il convient de prendre acte en complétant en conséquence la lettre C du dispositif de l'arrêt rendu le 25 mars 2024. En l'absence d'une liste des opérations, il appartient au Tribunal cantonal d'arrêter la rémunération qui lui est due. En l'occurrence, l'activité utilement déployée par à Maître Maria Tavera Rojas a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la décision du Tribunal fédéral et des rapports établis par la curatrice éducative et de surveillance des relations personnelles les 14 et 21 novembre 2024 et à rédiger une détermination de 4 pages. La cause, circonscrite à l'élargissement des relations personnelles entre A _____ et sa mère après son renvoi à l'autorité cantonale, ne présentait en outre pas de difficultés particulières s'agissant des faits et des questions soulevées. Dans ces circonstances, les pleins dépens sont arrêtés à 850 fr., TVA et débours inclus. L'Etat du Valais versera ainsi à Maître Maria Tavera Rojas, une indemnité (arrondie) de 600 fr. ([850 fr. x 70 %]) à titre de frais d'avocat d'office (art. 30 et 34s LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.